

Vu la nécessité d'assurer les moyens d'existence du Chinois lépreux de Maruapo abandonné de ses compatriotes ;
Vu les disponibilités budgétaires du chapitre 7 article 6 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est accordé un secours mensuel de 25 francs au nommé A-Su, n° 567, à compter du 1^{er} septembre 1891.

Art. 2. Cette somme sera mandatée au nom de M. Tabanou, commissaire de police, à charge par lui de payer la famille qui prendra soin de cet indigent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 302. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 17,000 fr. au titre du chapitre 14 du budget colonial.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la dépêche du 26 décembre 1890 relative au maintien, dans la colonie, de la moitié de la garnison ;

Vu la situation des crédits en ce qui concerne le chapitre 14, matériel : *Services militaires* ;

Attendu que le crédit ouvert au titre du chapitre 14, par dépêche ministérielle du 15 janvier 1891, a une affectation spéciale : « la reconstruction du nouvel hôpital », alors que toutes les dépenses du chapitre ont été payées sur ce crédit qui est devenu notoirement insuffisant ;

Que l'on ne peut cependant, sans danger et sans préjudice pour le Trésor, fermer les chantiers et arrêter les travaux en cours d'exécution ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire s'élevant à la somme de *dix-sept-*